

2017-UNAT-738, Bertrand

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a refusé la demande de l'appelant pour une audience orale. Unat a soutenu qu'il n'y avait rien pour soutenir la soumission de l'appelant selon laquelle UNDT a commis une erreur en concluant qu'il n'avait pas fait preuve de soins raisonnables en s'attendant à la même norme de soins de sa part du superviseur de l'unité de réponse des opérations. Unat a jugé que la conclusion de l'UNDT selon laquelle l'appelant n'était pas en service au moment pertinent était pleinement soutenue par les faits et n'était pas erronée. Contrairement à la soumission de l'appelant, Unat a jugé que l'UNDT ne suggérait pas que l'appelant avait l'intention de provoquer la perte ou n'a pas prévu la perte, et la doctrine de Mens Rea n'a aucune demande à l'affaire. Sur l'affirmation de l'appelant selon laquelle la sanction imposée était disproportionnée, indûment dure et absurde, Unat a jugé que l'UNDT avait raison dans sa conclusion que le secrétaire général n'avait pas négligé les facteurs atténuants pertinents. Unat a soutenu que l'appelant n'avait pas démontré aucune erreur de UNDT sur la question de l'atténuation. Unat a rappelé sa jurisprudence que le niveau de sanction relevait de l'administration et ne pouvait être examiné qu'en cas d'absurdité évidente et arbitraire flagrant. Unat a jugé que la sanction était un exercice raisonnable de la grande discrétion de l'administration en matière disciplinaire. UNAT a rejeté l'appel et a confirmé le jugement de l'UND.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant a contesté la décision de lui imposer la mesure disciplinaire de la séparation avec indemnisation au lieu d'un avis et avec une indemnité de résiliation. Il avait laissé une arme semi-automatique et des munitions correspondantes sans surveillance dans son véhicule et elle a été volée, ainsi qu'une radio à main. Undt a rejeté sa demande.

Principe(s) Juridique(s)

Lorsqu'il juge la validité de l'exercice du discrétion du secrétaire général dans les questions administratives, le rôle du tribunal n'est ni pour considérer l'exactitude du choix par le Secrétaire général parmi d'autres cours d'action ouverts à lui ni à remplacer sa propre décision contre celui du secrétaire général.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Bertrand

Entité

MINUSTAH

Numéros d'Affaires

2016-982

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

3 Jul 2019

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Cessation de service

Résiliation de l'engagement (voir aussi, Résiliation de l'engagement)

Droit Applicable

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.

- Politique d'armement de la MINUSTAH, Annexe E

Jugements Connexes

UNDT/2016/177